

Annexe E

à la Convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED (CCA)

entre

santésuisse, à Soleure , valablement représentée par les soussignés

et

la Société de Médecine du Canton de Fribourg (SMCF), valablement représentée
par les soussignés

Règlement de la Commission paritaire cantonale (CPC) (art. 18 CCA)

I. Composition

1. La commission paritaire cantonale (CPC) est composée de 7 membres comprenant un président neutre. Chaque partie à la convention nomme 3 membres. La durée de leur mandat est de 2 ans. Les membres sont rééligibles. Ils sont tenus au secret.

Les parties à la convention choisissent d'un commun accord comme président une personne indépendante et neutre, pour une période de 2 ans, renouvelable.

2. La CPC ne réunit le quorum que si les 7 membres sont présents. Un membre ordinaire au maximum par partie, empêché ou récusé, peut être remplacé par les parties à la convention.
3. Le président convoque la CPC autant de fois que les affaires l'exigent. Il administre et organise le secrétariat, qui se charge des travaux écrits, de la rédaction du procès-verbal, de la transmission des décisions de la CPC et de la tenue des archives.
4. L'activité médicale pour le compte d'une assurance-maladie ou l'exercice de la médecine ne constituent pas des motifs de récusation.
5. Chaque membre de la CPC dispose d'une voix lors de la prise de décision.

II. Tâches

Les tâches de la CPC sont réglées à l'art. 18, al. 4, CCA.

III. Procédure devant la CPC

1. Si la CPC fait office de tribunal arbitral convenu par contrat, les assureurs affiliés à santésuisse et les membres de la SMCF disposent de la légitimation active ou passive. En cas de procédure concernant la CCT et la CCA, les non-membres des parties qui ont adhéré auxdites conventions disposent aussi de la légitimation active ou passive (art. 18, al. 6, CCA).
2. Chaque demande doit être présentée en 3 exemplaires et contenir les indications suivantes:
 - l'état des faits,
 - les motifs invoqués,
 - les moyens de preuve,
 - les conclusions.

Pour autant qu'elle réponde aux prescriptions susmentionnées, la demande est remise à la partie adverse avec un délai de 30 jours pour prendre position, en l'informant de la composition de la CPC. Le délai ne peut être prolongé qu'une seule fois de 30 jours, par le président.

3. Une éventuelle demande de récusation d'un membre de la CPC doit être communiquée par écrit au président dans les 10 jours (les motifs de la récusation doivent être conformes à la loi cantonale d'organisation judiciaire).
4. Les parties sont tenues de fournir à la CPC tous les documents nécessaires, telles que les factures d'honoraires, les déclarations de décharge de responsabilité, les statistiques de facturation, etc. Lors de la vérification des factures, il est possible de demander que le médecin concerné permette, d'entente avec le patient ou après avoir rendu anonymes les données personnelles de celui-ci, que la CPC consulte le dossier médical.
5. Le président conduit la procédure (échange d'écritures, convocation). Avec la commission, il tente la conciliation et, en cas d'échec, instruit la cause puis rend une décision.
6. Les débats se déroulent au terme de la procédure d'administration des preuves, à laquelle les parties ou leurs mandataires peuvent participer personnellement. Ils doivent avoir lieu au plus tard 6 mois après la présentation de la demande à la CPC par l'une des parties (ou 8 mois selon l'art. 18, al. 8, CCA). Les parties doivent se présenter en personne. Si l'une des parties ne participe pas aux débats sans fournir d'excuses, la décision est prise sur la base du dossier.
7. La décision de la CPC doit être notifiée aux parties par lettre recommandée et indiquer les motifs et les voies de droit. Le dispositif est formulé en tant qu'accord assorti d'une réserve permettant une révocation. Il engage les parties, si elles l'acceptent expressément dans les 30 jours par courrier au président. A défaut d'acceptation, chaque partie peut saisir le tribunal arbitral cantonal de l'art. 89 LAMal, pour autant que celui-ci soit compétent (art. 18, al. 9, CCA).
8. La CPC peut prononcer des sanctions en cas de violation de la convention en application de l'article 10 CCT en relation avec l'article 17 CCA. Lors de la prise de décision, il faut impérativement tenir compte des circonstances suivantes:
 - la faute de la personne concernée;
 - le montant des prestations perçues à tort ou non remboursées;
 - la durée du comportement contraire à la loi ou à la convention de la personne concernée;

- le montant des perceptions brutes conformément aux statistiques de facturation;
- le montant, en cas d'amendes, du revenu du fournisseur de prestations conformément à sa dernière déclaration d'impôt ou du chiffre d'affaires de l'assureur;
- la question de savoir s'il s'agit du premier manquement à l'encontre de la LAMal ou des présentes conventions ou s'il y a récidive.

9. Les décisions de la CPC sont prises à la majorité simple.
10. Si aucune décision ne peut être prise dans un délai de 6 mois (ou de 8 mois selon l'article 18, al. 8, CCA), le secrétariat en informe les parties par écrit. Celles-ci peuvent engager une procédure auprès du tribunal arbitral cantonal de l'article 89 LAMal.
11. La partie perdante assume les frais de procédure. Il s'agit d'émoluments forfaitaires calculés sur la base des frais effectifs de la CPC. Cette somme, fixée par la CPC, s'élève au maximum à Fr. 2000.-.
12. Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.
13. Les émoluments doivent être versés sur le compte commun des parties à la convention.
Chaque partie à la Convention indemnise elle-même ses représentants. Les frais supplémentaires (frais de chancellerie, honoraires du président et des experts, etc.) sont assumés par le compte commun; à défaut par les parties à la Convention à raison de moitié chacune. Le secrétaire établit un décompte annuel de ces frais.
14. Si le présent règlement ne contient pas de disposition sur un point, le code de procédure administrative est subsidiairement applicable.

IV. Vérification de l'économicité des prestations

1. La CPC a pour tâche de vérifier de manière paritaire les cas suspectés de manquer aux règles d'économicité qui lui sont soumis par l'une ou l'autre des parties contractantes.
A cet effet, elle prend toutes mesures utiles à l'instruction du cas.
2. Dans un délai échéant au 30 septembre au plus tard, santésuisse communique à la CPC la liste des médecins ayant adhéré à la CCA dont elle entend soumettre le cas.
santésuisse documente cette liste avec tous les éléments statistiques nécessaires à l'appréciation du cas.
3. La SMCF peut soumettre en tout temps un cas à l'appréciation de santésuisse qui décide de l'opportunité de le soumettre à la CPC.
4. Si la CPC est convaincue par les spécificités de la pratique du médecin, elle classe le dossier en se réservant la possibilité d'examiner l'évolution des indices lors d'exercices ultérieurs.
5. Si, sur la base d'un premier examen du cas, la CPC n'est pas convaincue, elle peut notamment faire appel à un expert, examiner un échantillonnage de factures, etc.
6. A tout stade de l'instruction du cas, la CPC peut inviter le médecin à fournir, par écrit, toutes explications utiles à l'appréciation du cas dans un délai de 30 jours. Ce délai

peut être prolongé au maximum une fois de la même durée. Sur requête de la CPC ou du médecin, une audition est possible.

7. Si la majorité de la CPC est convaincue de la non-économicité des prestations, elle peut prendre les dispositions suivantes :
 - notification d'un avertissement (nouveau cas) ;
 - ouverture de la procédure de conciliation (non-économicité sur plusieurs années statistiques).

Si la majorité de la CPC n'est pas convaincue de la non-économicité des prestations, santésuisse demeure libre d'avertir le médecin concerné (nouveau cas) ou d'entamer une procédure devant le Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie du canton de Fribourg (non-économicité sur plusieurs années statistiques), conformément aux articles 56 à 59 et 89 LAMal.

Si la CPC décide à l'unanimité de ne rien entreprendre à l'encontre d'un médecin, santésuisse ne peut engager aucune démarche face à dernier pour la ou les années statistiques examinées dans le cadre de la CPC.

8. La CPC informe la partie qui l'a saisie de sa prise de position brièvement motivée.
9. La procédure de conciliation et ses suites éventuelles se déroulent conformément aux dispositions du Chapitre III ci-dessus.

V. Dénonciation

Le présent règlement peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 6 mois.

Si la CCA est résiliée, le présent règlement est également considéré comme dénoncé.

Pour les procédures engagées devant la CPC avant l'échéance du délai de résiliation précité, celle-ci reste compétente.

VI. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la CCA, dont il fait partie intégrante, soit avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Fait à Fribourg, en 3 exemplaires, le 7 mars 2007.

Société de Médecine du Canton de Fribourg
Le Président



Dr Jean-Daniel Schumacher

Le Président de la CIP



Dr François Grognez

santésuisse Région Ouest
La Directrice régionale



Fabienne Clément

santésuisse Fribourg
Le Secrétaire général



Sébastien Ruffieux